

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08880

Numéro SIREN : 401 808 068

Nom ou dénomination : Gestionphi

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt 34082

GESTIONPHI
Société par actions simplifiée au capital de 305.590 euros
Siège social : 20 avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret
RCS NANTERRE 401 808 068
(La « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE
DU 30 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le trente juin,
A seize heures,

En application de l'article 22 des statuts de la Société les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale au siège social sur convocation du Président (l' « **Assemblée** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Bruno AUGUIER préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Maxime BARGE, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président rappelle qu'en application des statuts les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Le Président ouvre la séance et précise que les documents suivants ont été transmis aux associés:

- Copie des lettres de convocation,
- Feuille de présence,
- Texte des résolutions,
- Rapport du président et ses annexes (tableau de conversion des ADP 2021, projet de nouveaux statuts de la Société),
- Rapport du commissaire aux comptes sur la modification des droits attachés aux ADP 2021,
- Formule de vote par correspondance,
- Procuration.

Puis le Président fait observer que l'Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales et statutaires et déclare que les documents et renseignements prévus par la loi ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

m R

I. A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Modification des droits attachés aux actions de préférence dites actions de préférence 2021 (les « ADP 2021 »),
- Rectification d'une erreur matérielle figurant au 7.1.2 de l'Annexe 2 des statuts de la Société,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution relative à la levée de l'inaliénabilité des 200 ADP 2021 appartenant à Pierre-Louis Arnout, agrément des cessions d'actions appartenant à Pierre-Louis Arnout,

II. A TITRE UNANIME

- Acceptation unanime de la levée de l'inaliénabilité des 200 ADP 2021 appartenant à Pierre-Louis Arnout,

III. A TITRE ORDINAIRE

- Questions diverses,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport ainsi que du rapport du commissaire aux comptes, auxquels il apporte toutes précisions.

La discussion est déclarée ouverte. Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

I. A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Modification des droits attachés aux actions de préférence dites actions de préférence 2021 (les « ADP 2021 »))

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,
- des statuts de la Société et plus particulièrement de leur Annexe 2 relative aux caractéristiques des ADP 2021,
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

décide, de modifier le point 6 de l'Annexe 2 des statuts de la Société afin de permettre aux titulaires d'ADP 2021 de céder leurs ADP 2021 dans les conditions visées au projet de statuts figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

09 R

décide, de modifier la définition du « Taux de Rentabilité » figurant au 1. de l'Annexe 2 des statuts de la Société, ainsi que le Tableau de Conversion figurant en Annexe 2 des statuts de la Société et d'y substituer le Tableau de Conversion figurant en Annexe 2 au présent procès-verbal,

décide, à l'unanimité que la définition du « Taux de Rentabilité » figurant au 1. de l'Annexe 2 des statuts de la Société sera la suivante :

« Taux de Rentabilité : Désigne le rapport R / CA , R étant égal au résultat net cumulé des sociétés du Groupe retraité de toutes les opérations intra-Groupe, hors impôt sur les sociétés, participation des salariés, intéressement et rémunération sous toute forme (honoraires, rémunération, charges sociales frais...) des associés de la Société inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes et des associés en charge du pôle social. »

décide que sous réserve de ce qui précède l'ensemble des droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2021 ne seront aucunement modifiés,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2021, de la justification de leur valorisation ainsi que des modalités de conversion, présentées dans le rapport du commissaire aux comptes et **approuve** ledit rapport,

précise que, conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés 15 jours après la conversion des ADP 2021 en actions ordinaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

DEUXIEME RESOLUTION

(Rectification d'une erreur matérielle figurant au 7.1.2 de l'Annexe 2 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des statuts de la Société et plus particulièrement de leur Annexe 2 relative aux caractéristiques des ADP 2021,
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

prend acte qu'une erreur matérielle s'est glissée au 7.1.2 de l'Annexe 2 des statuts de la Société,

décide de substituer, au §2 du 7.1.2 de l'Annexe 2 des statuts de la Société, le terme « ADP 2021 » au terme « actions ordinaires »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

TROISIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

90

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal, modifiant les points 1, 6 et 7.1.2 de l'Annexe 2 ainsi que le Tableau de Conversion figurant en Annexe 2 des statuts de la Société,

décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier les statuts de la Société conformément au projet figurant en **Annexe 1**.

adopte en conséquence, chacune des modifications susvisées, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société.

donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la modification matérielle desdits statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

QUATRIEME RESOLUTION

(Agrément de nouveaux associés)

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- de l'article 13 des statuts de la Société soumettant toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé à l'agrément des associés,
- des projets de cessions d'actions appartenant à Pierre Louis Arnout, et notamment des projets de cession par Pierre Louis Arnout de :
 - 50 ADP 2021 et de 195 actions ordinaires à FINADEL,
 - de 495 actions ordinaires à LX AUDIT.

sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution ci-après,

agrée expressément les cessions d'actions à FINADEL et LX AUDIT susvisées, sous réserve de l'adhésion de ces dernières au pacte d'associés « diplômés » de la Société en date du 3 juillet 2013 tel que modifié par avenant en date du 1^{er} mars 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

II. A TITRE UNANIME

CINQUIEME RESOLUTION

(Acceptation unanime de la levée de l'inaliénabilité des 200 ADP 2021 appartenant à Pierre-Louis Arnout)

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité,

g c

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal,

sous réserve de l'adoption de la première et de la troisième résolution ci-dessus,

décide de lever l'inaliénabilité attachée aux 200 ADP 2021 appartenant à Pierre Louis Arnout.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

III. A TITRE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

L'ordre du jour étant épuisé et, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président et un associé.



Bruno AUGUIER
Président

Associé
Olivier JERON
représentant d'Albavros Audit
Expertise.

ANNEXE 1
PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

GESTIONPHI

Société par actions simplifiée au capital de 305 590 euros
Siège social : 20 avenue André MALRAUX - 92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS NANTERRE 401 808 068

STATUTS

Mis à jour au 30 juin 2022

Certifiés conformes à l'original
Le Président



Table des matières

Article 1 - Forme	3
Article 2 - Dénomination sociale	3
Article 3 - Objet social.....	3
Article 4 - Siège social.....	4
Article 5 - Durée.....	4
Article 6 - Apports - Formation du capital	4
Article 7 - Avantages particuliers.....	7
Article 8 - Capital social	8
Article 9 - Modifications du capital social.....	9
Article 10- Libération des actions.....	9
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions	9
Droits des associés.....	9
11.1- Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions.....	9
11.2- Dispositions particulières applicables aux ADP 19.....	10
Obligations des associés	11
Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions.....	12
Article 13 - Transmission des actions	12
Article 14-Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé	13
Article 15-Président.....	14
Article 16 - Directeurs généraux.....	15
Article 17 - Conventions interdites.....	15
Article 18-Conventions soumises à approbation.....	15
Article 19 - Conventions courantes	16
Article 20 - Commissaires aux Comptes	16
Article 21 - Représentation sociale.....	16
Article 22 - Modalités de la consultation des associés	17
Article 23 - Droit d'information des associés.....	18
Article 24 - Décisions collectives.....	18
Article 25 - Procès-verbaux.....	19
Article 26 - Exercice social	19
Article 27 - Inventaire et comptes annuels	19
Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices	19
Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes.....	20
Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	21
Article 31 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société	21
Article 32 - Contestations	21

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 26 juillet 1995.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1er mars 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination est : GESTIONPHI

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut également exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à : LEVALLOIS-PERRET (92300) - 20 avenue André MALRAUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 une somme de 321.552.70 francs par souscriptions en partie en numéraire et en partie par prélèvement sur les réserves. Il a également été décidé de convertir en unité d'euros le capital de la société.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

7/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 160 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO, le capital social étant ainsi porté de 150 000 euros à 162 160 euros.

8/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 000 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS, le capital social étant ainsi porté de 162.160 euros à 224 160 euros.

9/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT, SAS au capital de 154 400 euros, dont le siège social est 42/44, rue de Washington Immeuble ARTOIS 75008 PARIS, immatriculée

au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 431689256 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 285.540 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION, SELASU au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS 310 058 920, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 245.800 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

11/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FIGEAC CONSULTANT, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314.693 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 40 % du capital de la société FIGEAC CONSULTANT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 188.816 euros répartis entre une augmentation de capital de 20.100 euros et une prime de fusion de 168.716 euros.

12/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISES, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.196 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 70 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 44.459 euros répartis entre une augmentation de capital de 6.190 euros et une prime de fusion de 38.269 euros.

13/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, SARI, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20.363 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 75,20 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 5.050 euros répartis entre une augmentation de capital de 2.750 euros et une prime de fusion de 2.300 euros.

14/ Le 29 juin 2017, lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la Société GESTIONPHI LOIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 85 bis rue du Soleil 42100 SAINT ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 525238010 RCS SAINT ETIENNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 92 000 euros, répartis entre une augmentation de capital de 4 040 euros et une prime d'émission de 87 960 euros.

15/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 13 400 euros correspondant à la souscription de 1 340 actions nouvelles de préférence dites ADP 19, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, de 10 euros de valeur nominale chacune, pour le porter à 270 640 euros.

16/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 8.950 euros, par voie d'augmentation de capital en nature, par l'émission de 895 actions

nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'apport consenti à la Société de 2.182 actions de la société MAGELLAN, par Monsieur Pierre-Louis Arnout à hauteur de 1.682 actions et par Delphine Verilhac à hauteur de 500 actions.

Soit un apport d'une valeur totale de 207.640 euros incluant une prime d'apport totale de 198.690 euros.

17/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021 et des décisions du Président en date du 4 juin 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 18.500 euros, par voie d'augmentation de capital en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 125.800 euros, par l'émission de 1.850 ADP 2021 nouvelles jouissant des droits particuliers tels que décrits aux présents statuts de 10 euros de valeur nominale chacune libérées en totalité et attribuées à :

- AUKA, à hauteur de 800 ADP 2021,
- ALBATROS AUDIT ET EXPERTISE, à hauteur de 800 ADP 2021,
- ALICEES EXPERTISE, à hauteur de 250 ADP 2021.

18/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021 et des décisions du Président en date du 17 mai 2021 et du 4 juin 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 4.000 euros, par voie d'augmentation de capital en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 27.200 euros, par l'émission de 400 ADP 2021 nouvelles jouissant des droits particuliers tels que décrits aux présents statuts de 10 euros de valeur nominale chacune libérées en totalité et attribuées à :

- Delphine VERILHAC, à hauteur de 200 ADP 2021,
- Pierre-Louis ARNOUT, à hauteur de 200 ADP 2021.

19/ Aux termes d'une délibération en date du 25 mars 2022 , le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2021 , a constaté une augmentation de capital d'un montant de 3 500 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 350 actions nouvelles gratuites aux salariés et/ou dirigeants de la Société, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

Article 7 - Avantages particuliers

7.1 Un avantage particulier, objet d'un rapport établi par la Société GF CONSEILS D'EXPERTS & ASSOCIES, Commissaire aux avantages particuliers, en date du 13 juin 2019, est consenti aux termes des présents statuts, aux porteurs des ADP 19.

Cet avantage prend la forme, selon les modalités indiquées en Annexe 1 aux présents statuts, des principales caractéristiques suivantes :

- Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- Dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.
- Droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.
- Conversion des ADP 19 en actions ordinaires, cinq ans après leur émission, soit le 31 juillet 2024 au plus tard
- Conversion en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

7.2 Un avantage particulier, objet d'un rapport établi par Madame Valérie HAMAYON, Commissaire aux comptes désignée en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la création et de l'émission d'actions

de préférence 2021 (les « ADP 2021 »), est consenti aux termes des présents statuts, aux porteurs des ADP 2021

Les termes et expressions utilisés dans le présent article 7.2 et commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le corps du présent article auront la signification qui leur est attribuée en Annexe 2.

Cet avantage prend la forme, selon les modalités indiquées en Annexe 2 aux présents statuts, des principales caractéristiques suivantes :

- Les ADP 2021 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- Dépourvue de droit de vote en assemblée générale jusqu'à leur Date de Conversion.
- Droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.
- En cas de liquidation de la Société, la Quote-Part attribuée à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% de la Quote-Part attribuée à chaque action ordinaire.
- Inaliénabilité des ADP 2021 jusqu'à leur Date de Conversion,
- Conversion des ADP 2021 en actions ordinaires, cinq ans après leur émission, soit au plus tard le 1er décembre 2026, conformément aux modalités décrites en Annexe,
- Conversion en actions ordinaires automatique et de manière anticipée dans les conditions décrites en Annexe, en cas de retrait ou d'exclusion du Titulaire d'ADP 2021, ou en cas de cessation de ses fonctions salariées au sein de la Société ou dans le cas où le Titulaire d'ADP 2021 venait à ne plus consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la Société pendant plus d'un an, ou pour le cas où le Titulaire des ADP 2021 n'est plus inscrit à l'ordre des experts comptables ou à la compagnie nationale des commissaires aux comptes.
- Conversion en actions ordinaires automatique et de manière anticipée dans les conditions décrites en Annexe, en cas de cession de l'intégralité du capital de la Société, intervenant avant le 30 novembre 2026.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX euros (305 590 euros).

Il est composé de :

- 26.969 actions qui constituent des actions ordinaires,
- 1.340 actions de préférence dites ADP 19, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations de la fiche annexée aux présents statuts,
- 2.250 actions de préférence dites ADP 2021, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations en annexe aux présents statuts.

La société continuera à communiquer annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de

son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Droits des associés

11.1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Sous réserve des droits attachés aux ADP 19 et aux ADP 2021, à chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2 - Dispositions particulières applicables aux ADP 19

Les dispositions particulières applicables aux ADP 19 sont visées en Annexe des présents statuts.

A l'exception desdites dispositions particulières, les ADP 19 sont assimilées aux actions ordinaires.

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 19 est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts, étant précisé que chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote dans les assemblées spéciales.

Les décisions de la Société ou de l'assemblée générale des associés ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits desdites actions de préférence.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.

11.3 - Dispositions particulières applicables aux ADP 2021

Les dispositions particulières applicables aux ADP 2021 sont visées en Annexe des présents statuts.

A l'exception desdites dispositions particulières, les ADP 2021 sont assimilées aux actions ordinaires.

Les porteurs des ADP 2021 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2021 est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts, étant précisé que chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote dans les assemblées spéciales.

Les décisions de la Société ou de l'assemblée générale des associés ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits desdites actions de préférence.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 2021 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 2021, étant précisé qu'une réduction de capital motivée

par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 2021 si les droits financiers attachés aux ADP 2021 ne sont pas modifiés ;

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2021 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 2021

Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Sous réserve des droits attachés aux ADP 19 et aux ADP 2021, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire
4. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
6. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
7. La location des actions est interdite.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7,1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des

associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des sixième et septième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 21 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Article 22 Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion : les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 25 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 27 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Chaque ADP 19 et chaque ADP 2021 donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue. Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 32 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE (ADP 19)

1. SOUSCRIPTION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

1.1 Montant et prix de l'émission

Il est émis par la société GESTIONPHI, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 401 808 068 (la « **Société** ») un total de 1 340 actions de préférence dites ADP 19 (les « **ADP 19** »).

Les ADP 19 sont émises au prix unitaire de 125 euros (soit 10 euros de valeur nominale et 115 euros de prime d'émission).

Les ADP 19 sont libérées intégralement lors de leur souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

1.2 Période de souscription

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter du 14 juin 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019.

La période de souscription pourra être close par anticipation dès lors que l'intégralité des ADP 19 aura été souscrite.

1.3 Forme des ADP 19

Les ADP 19 sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des porteurs.

2. CARACTERISTIQUES DES ADP 19

Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

A l'exception de ce qui est par ailleurs stipulé aux présentes notamment en application du paragraphe 2.2 ci-après, les droits attachés aux ADP 19 seront identiques à ceux des actions ordinaires de la Société.

2.1 Droits de vote

Chaque ADP 19 sera dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.

2.2 Avantages particuliers des ADP 19

Les ADP 19 donneront droit à un dividende ou, lors de la liquidation, à une quote-part de la valeur du solde des actifs subsistants à l'issue du paiement de tous passifs à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société (le Dividende) égal à la somme du Dividende Ordinaire, tels que défini ci-après :

- Pour chaque ADP 19 détenue, il sera attribué aux titulaires d'ADP 19 un droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.

Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

2.3 Assemblée Spéciale

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

3. CESSIBILITE DES ADP 19

3.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 4 ci-dessous, les ADP 19 sont librement négociables conformément aux stipulations des statuts de la Société relatives aux cessions d'Actions et sous réserve du respect des accords extra-statutaires liant les Associés.

3.2 Tout transfert des ADP 19 entraînera

(i) adhésion du cessionnaire aux statuts de la Société (y compris aux présents termes et conditions des ADP 19),

(ii) et cession de tous les droits attachés aux ADP 19 ou, alternativement, conversion des ADP 19 en actions ordinaires conformément aux stipulations de l'Article 4 ci-dessous.

6.

7. 4. CONVERSION DES ADP 19

4.1 Les ADP 19 seront converties automatiquement en Action Ordinaire, cinq ans après leur émission, soit au plus tard le 31 juillet 2024.

Cette conversion sera automatique et sera valablement constatée par décision du Président de la Société ou des Associés statuant à la majorité simple.

La conversion ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de la Société.

Les rapports du Président et des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article R 228-18 du code de commerce seront établis et mis à la disposition des Associés conformément aux dispositions dudit article.

4.2 Les ADP 19 seront également automatiquement converties en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre acceptée sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

Dans ces circonstances, les titulaires des ADP 19 seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, des modalités particulières qui seront arrêtées par le Président pour permettre la conversion anticipée des ADP 19.

4.3 Chaque ADP 19 donnera droit à une (1) action ordinaire.

5. REDUCTION DE CAPITAL

5.1 Toute réduction de capital, qu'elle soit ou non motivée par des pertes, sera imputée dans les mêmes proportions sur l'ensemble des Actions (étant précisé que, dans un tel cas, les droits des porteurs des ADP 19 demeureront inchangés).

8. PROTECTION DES PORTEURS DES ADP 19

6.1 Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.

6.2 Les droits et privilèges attachés aux ADP 19 ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions de l'Article L 225-8 du Code de commerce.

9. NOTIFICATIONS

7.1 Toute notification adressée au titre des présentes devra être adressée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique confirmé par lettre recommandée.

7.2 Elle devra être envoyée (i) si la Société en est la destinataire, à l'adresse de son siège social, ou (ii) si un porteur d'ADP 19 en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription des ADP 19 ou à toute autre adresse que ce porteur pourrait avoir notifiée à la Société conformément aux stipulations du présent paragraphe 7.1.

7.3 Les notifications ainsi adressées seront présumées reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée ou à la date d'envoi du courrier électronique sous réserve, dans ce dernier cas, de confirmation adressée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ANNEXE 2

Termes et conditions des ADP 2021

1. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent document et commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le corps des présentes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

ADP 2021 : Désigne les actions de préférence 2021 émises par la Société.

Comptes : Désigne les états financiers des sociétés du Groupe.

Date de Conversion : Désigne la date à laquelle la conversion aura été (i) demandée par le Titulaire d'ADP 2021 *le* la date de la remise telle qu'attestée par l'avis de réception, en cas de notification faite en lettre remise en mains propres ; ou la date de première présentation de la lettre, ou, à défaut, de l'avis de passage du préposé, en cas d'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception) ou (ii) décidée par le Président.

Groupe : Désigne la Société et ses filiales au sens de l'article L233.3 du Code de Commerce.

Pacte : Désigne (i) le pacte d'associés relatif aux titres de la Société signé le 3 juillet 2013 entre les Associés (tel que ce terme est défini audit pacte) ainsi que (ii) le pacte signé le 3 juillet 2013 entre les Associés A et B de la Société (tels que ces termes sont définis audit pacte), tels qu'éventuellement modifiés par tous avenants ultérieurs.

Quote-Part : Désigne, en cas de liquidation de la Société, la quote-part de la valeur du solde des actifs subsistants à l'issue du paiement de tous passifs à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société.

Société : Désigne la société GESTIONPHI immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°401 808 068.

Statuts : Désigne les statuts de la Société dans leur version à jour à la date des présentes et tels qu'ils pourront être modifiés par la suite.

Tableau de Conversion : Désigne le tableau ci-dessous permettant de déterminer le nombre d'actions ordinaires de la Société résultant de la conversion d'une ADP 2021.

Dans le Tableau de Conversion :

Chiffre d'Affaires (« CA ») : Désigne le chiffre d'affaires cumulé des sociétés du Groupe après élimination des facturations réalisées entre sociétés du Groupe et hors refacturation des frais et débours.

Taux de Rentabilité : Désigne le rapport R / CA , R étant égal au résultat net cumulé des sociétés du Groupe retraité de toutes les opérations intra-Groupe, hors impôt sur les sociétés, participation des salariés, intéressement et rémunération sous toute forme (honoraires, rémunération, charges sociales frais...) des associés de la Société inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes et des associés en charge du pôle social.

		Chiffre d'Affaires (M€)				
		<8	8-8.5	8.5-9	9-9.5	+9.5
Taux de Rentabilité		Nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'une ADP 2021				
	<24%	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	24-24,5%	0,5	0,5	1	1,5	2
	24,5-25%	0,5	1	1,5	2	2,5
	25-25,5%	1	2	2	2,5	3
	25,5-26%	1,5	2,5	2,5	3	3,5
	26-26,5%	1,5	3	3	3,5	4
	26,5-27%	2	3,25	3,25	3,5	4
	27-27,5%	2	3,25	3,5	3,75	4
	27,5-28%	2,5	3,5	3,75	3,75	4
	28-29%	2,5	3,5	3,75	4	4
	29-30%	3	3,75	4	4	5
	+30%	3,5	4	4	5	5

A titre d'exemple pour un Chiffre d'Affaires inférieur à 8 millions d'euros et un Taux de Rentabilité compris entre 24,5 et 25 % une ADP 2021 sera convertie en 0,5 action ordinaire.

Titulaires d'ADP 2021 : Désigne individuellement ou collectivement l'ensemble des porteurs d'ADP 2021.

2. Droits de vote des ADP 2021

En application de l'article L.228-11 du Code de commerce, et sous réserve des décisions à prendre au sein de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021, aucun droit de vote ne sera attaché aux ADP 2021 jusqu'à la Date de Conversion.

3. Droits aux dividendes

En cas de décision de distribution de dividendes au titre d'un exercice, le montant du dividende attribué à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% du dividende attribué à chaque action ordinaire.

10. Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des associés de procéder à cette distribution.

11.

4. Droits des ADP 2021 en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, la Quote-Part attribuée à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% de la Quote-Part attribuée à chaque action ordinaire.

5. Assemblée Spéciale et protection des Titulaires d'ADP 2021

5.1 Les Titulaires d'ADP 2021 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

5.2 Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 2021 est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée

générale de modifier les droits relatifs aux ADP 2021 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 2021 si les droits financiers attachés aux ADP 2021 ne sont pas modifiés ;

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2021 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021.

6. Inaliénabilité des ADP 2021

Sauf disposition contraire du Pacte ou sauf accord de l'unanimité des associés de la Société, les Titulaires d'ADP 2021 s'interdisent expressément, de céder ou de conclure tout accord visant à céder l'une quelconque des ADP 2021 jusqu'à la Date de Conversion.

Il est précisé qu'en cas de cession des ADP 2021 résultant (i) d'une disposition du Pacte ou (ii) de l'accord unanime des associés, il n'y aura pas lieu de faire application des dispositions de l'article 7.2 ci-après.

7. Conversion des ADP 2021

7.1 Les ADP 2021 seront automatiquement converties en actions ordinaires :

- sur simple demande écrite du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, sous réserve que cette demande intervienne entre le 1^{er} décembre 2024 et le 30 novembre 2025. Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes au 30 septembre 2024.
- sur simple demande écrite du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, sous réserve que cette demande intervienne entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026, ou à défaut, sur décision du Président le 1^{er} décembre 2026. Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes au 30 septembre 2025.

Lorsqu'elle émanera du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 la demande de conversion pourra porter sur tout ou partie des ADP 2021 détenues par ce(s) dernier(s), étant toutefois précisé que l'intégralité des ADP 2021 devra avoir fait l'objet d'une demande/décision de conversion au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

- de manière anticipée, en cas de cession de l'intégralité du capital de la Société, quel qu'en soit la forme (notamment par voie de vente, d'apport, d'échange, de transfert), en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, intervenant avant le 30 novembre 2026 (la « Vente »). Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes du dernier exercice clos avant la Vente. Le Président sera dans cette hypothèse, tenu de prendre sans délai une décision de conversion.

Au cas où l'application du Tableau de Conversion ne donnerait pas le droit à un nombre entier d'actions ordinaires, ce nombre sera ramené au nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur et le solde sera remboursé en numéraire sans délai.

7.1.1 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 serait convertie en une action ordinaire, il n'y aura pas lieu à augmentation de capital.

Le Président de la Société disposera des pouvoirs requis pour constater la conversion résultant de l'application du Tableau de Conversion. Dans le cas où la conversion résulte d'une demande du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021, cette décision interviendra dans un délai de trois mois suivant la demande du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021.

7.1.2 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 donnerait droit à un nombre inférieur à une action ordinaire, il y aura lieu à réduction de capital.

Le nombre d'ADP 2021 à annuler sera alors égal à la différence entre le nombre d'ADP 2021 détenues par le (s) Titulaire(s) d'ADP 2021 concerné(s) et le nombre d'actions ordinaires résultant de l'application du Tableau de Conversion.

Les ADP 2021, ainsi annulées seront remboursées à leur titulaire à leur valeur nominale.

Le Président de la Société disposera des pouvoirs requis pour constater la réduction de capital résultant de l'application du Tableau de Conversion, ainsi que pour modifier les Statuts en conséquence, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette réduction de capital.

La réduction de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président dans un délai de trois mois suivant la Date de Conversion.

7.1.3 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 donnerait droit à un nombre supérieur à une action ordinaire, il y aura lieu (i) soit à augmentation de capital par émission d'actions nouvelles (ii) soit par attribution d'actions ordinaires existantes si la Société détient un nombre de ses propres actions ordinaires suffisant pour les attribuer au(x) Titulaire(s) d'ADP 2021.

Le nombre d'actions ordinaires à émettre au titre de l'augmentation de capital sera alors égal à la différence entre le nombre d'actions ordinaires résultant de l'application du Tableau de Conversion et le nombre d'ADP 2021 détenues par le(s) Titulaire(s) d'ADP 2021 concerné(s). Les actions ordinaires à émettre seront émises à leur valeur nominale.

Le Président disposera des pouvoirs requis pour constater l' (les) augmentation(s) de capital résultant de la conversion des ADP 2021 ainsi qu'à modifier les Statuts en conséquence, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président dans un délai de trois mois suivant la Date de Conversion.

En application de l'article L.225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la décision relative à la conversion des ADP 2021 emporte de plein droit renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion.

7.2 Les ADP 2021 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à tout moment avant le 30 novembre 2026, en cas de retrait ou d'exclusion du Titulaire d'ADP 2021, ou en cas de cessation de ses fonctions salariées au sein de la Société ou dans le cas où le Titulaire d'ADP 2021 venait à ne plus consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la Société pendant plus d'un an, ou pour le cas où le Titulaire des

ADP 2021 n'est plus inscrit à l'ordre des experts comptables ou à la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Dans ce cas, le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera de 0,1 action ordinaire pour une ADP 2021.

Le Président sera dans cette hypothèse, tenu de prendre sans délai une décision de conversion.

Les dispositions de l'article 7.1.2 seront alors applicables.

7.3 Droits attachés aux actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021

Les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 seront réputées détenues dès le jour de l'émission des ADP 2021.

Les actions ordinaires issues de la conversion bénéficieront de tous les droits définis et reconnus par les Statuts à jour ainsi que par le Pacte. Elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts.

Elles porteront jouissance à compter de la Date de Conversion.

Elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

Les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 revêtiront la forme nominative.

Elles seront automatiquement et obligatoirement inscrites dans la comptabilité de titres tenus par la Société (registre des mouvements de titres, fiches individuelles et comptes d'actionnaires).

Annexe 2
Tableau de Conversion

		Chiffre d'Affaires (M€)				
		<8	8-8.5	8.5-9	9-9.5	+9.5
Taux de Rentabilité		Nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'une ADP 2021				
	<24%	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	24-24,5%	0,5	0,5	1	1,5	2
	24,5-25%	0,5	1	1,5	2	2,5
	25-25,5%	1	2	2	2,5	3
	25,5-26%	1,5	2,5	2,5	3	3,5
	26-26,5%	1,5	3	3	3,5	4
	26,5-27%	2	3,25	3,25	3,5	4
	27-27,5%	2	3,25	3,5	3,75	4
	27,5-28%	2,5	3,5	3,75	3,75	4
	28-29%	2,5	3,5	3,75	4	4
	29-30%	3	3,75	4	4	5
	+30%	3,5	4	4	5	5

GESTIONPHI
Société par actions simplifiée au capital de 305.590 euros
Siège social : 20 avenue André MALRAUX – 92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS NANTERRE 401 808 068
(La « Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux,
Le trente juin,
A 18 heures,

Le Président, agissant sur pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société en date du 23 mars 2021 (l'« **Assemblée Générale** »),

Après avoir constaté que

L'Assemblée Générale a octroyé au Président une délégation de compétence à l'effet de réaliser, dans la limite d'un plafond maximum de 9.000 euros, une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire ou par incorporation de réserves ou primes d'émission, par création et émission d'actions de préférence dites actions de préférence 2021 (les « **ADP 2021** »).

Aux termes de sa sixième résolution, l'Assemblée Générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés lié à l'émission des ADP 2021 par le Président dans le cadre de la délégation de compétence et réservé la souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- Associés de la Société,
- Salariés de la Société,
- Personnes inscrites à l'Ordre des Experts-Comptables.

L'Assemblée Générale a conféré au Président le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites des plafonds prévus ci-dessus.

Le prix de souscription d'une action a été fixé par l'Assemblée Générale à 78 euros, compte tenu d'une prime d'émission de 68 euros par action.

A pris les décisions suivantes, portant sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 5.000 euros par l'émission, au prix de 78 euros l'une, prime d'émission de 68 euros incluse, de 500 ADP 2021 nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse de 39.000 euros, à libérer intégralement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées,

- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Le Président, constatant que le capital social est entièrement libéré,

prenant acte de la suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'Assemblée Générale,

décide de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, en numéraire d'un montant de 5.000 euros, par création et émission de 500 ADP 2021 nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 68 euros par action, réservée à :

- **ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS**, société à responsabilité limitée au capital de 65 000 euros, ayant son siège social 20 avenue André Malraux 92300 Levallois Perret, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 578 470, à hauteur de 125 ADP 2021,
- **ALBATROS AUDIT ET EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros dont le siège social est sis 20 avenue André Malraux 92300 Levallois Perret immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 791 643 067, à hauteur de 125 ADP 2021,
- **ALICEES EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros dont le siège social est sis 90 avenue du Maine 75014 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 866 251, à hauteur de 125 ADP 2021,
- **FINADEL**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 93 avenue de Clichy 75017 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 914 604 392, à hauteur de 125 ADP 2021,

décide que les ADP 2021 sont émises au prix unitaire de 78 euros, prime d'émission incluse d'un montant de 68 euros, soit une souscription totale de 39.000 euros, dont 5.000 euros de valeur nominale, lors de leur souscription, et devront être intégralement libérées en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission,

décide que les souscriptions aux ADP 2021 seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant, et la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP 2021 auront été souscrites,

décide conformément à la faculté déléguée par l'Assemblée Générale que le Président pourra à la clôture de la période de souscription, user de la faculté de sous-souscription (-25%) ou de sursouscription (+15%) conformément aux articles L.225-134 et L.225-135-1 du Code de Commerce,

décide conformément à la faculté déléguée par l'Assemblée Générale qu'il pourra en outre d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les ADP 2021 non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société à cet effet,

décide que les ADP 2021 nouvelles seront émises au jour de la réalisation de l'augmentation de capital avec effet à cette date, revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la

réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts,

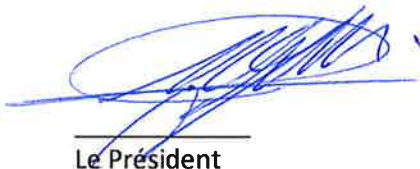
décide que les ADP 2021 nouvelles émises au résultat de cette augmentation de capital seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

prend acte que les titulaires d'ADP 2021 seront regroupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts, en une seule masse conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



Le Président

GESTIONPHI
Société par actions simplifiée au capital de 305.590 euros
Siège social : 20 avenue André MALRAUX – 92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS NANTERRE 401 808 068
(La « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 22 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt deux,
Le 22 Juillet,
A 10 heures,

Le Président, agissant sur pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société en date du 23 mars 2021, et suite aux décisions du Président en date du 30 juin 2022,

A pris les décisions suivantes, portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, décidée par décisions du Président en date du 30 juin 2022 agissant sur pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société en date du 23 mars 2021, d'un montant nominal de 5.000 euros par l'émission, au prix de 78 euros l'une, prime d'émission de 68 euros incluse, de 500 ADP 2021 nouvelles (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »),
- Modifications statutaires y relatives,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Le Président,

constate que les droits de souscription ont été exercés à hauteur de 500 ADP 2021 nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 68 euros par ADP 2021, émises au titre de l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, comme suit :

- **ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS**, société à responsabilité limitée au capital de 65 000 euros, ayant son siège social 20 avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 451 578 470, à hauteur de 125 ADP 2021,
- **ALBATROS AUDIT ET EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros dont le siège social est sis 20 avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 791 643 067, à hauteur de 125 ADP 2021,
- **ALICEES EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros dont le siège social est sis 90 avenue du Maine 75014 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 866 251, à hauteur de 125 ADP 2021,

P

- **FINADEL**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 93 avenue de Clichy 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 914 604 392, à hauteur de 125 ADP 2021,

constate que les souscriptions et la prime d'émission ont été libérées en totalité à hauteur de 39.000 euros en espèces, sur présentation de 4 bulletins de souscription, et que par conséquent, l'Augmentation de Capital d'un montant de 5.000 euros a été souscrite en totalité à hauteur de 5.000 euros et la prime d'émission de 34.000 euros libérée.

constate par conséquent que l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée et que le capital social est porté à la somme de 310.090 euros.

DEUXIEME DECISION

Le Président, comme conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital ci-dessus décrite, et conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 mars 2021,

décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la Société comme suit :

- A la fin de l'article 6 intitulé « APPORTS-FORMATION DU CAPITAL » est ajouté le paragraphe suivant :

« 18/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021 et des décisions du Président en date du 30 juin 2022 et du 22 juillet 2022, le capital a été augmenté d'une somme totale de 5.000 euros, par voie d'augmentation de capital en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 34.000 euros, par l'émission de 500 ADP 2021 nouvelles jouissant des droits particuliers tels que décrits aux présents statuts de 10 euros de valeur nominale chacune libérées en totalité et attribuées à :

- **ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS**, à hauteur de 125 ADP 2021,
- **ALBATROS AUDIT ET EXPERTISE**, à hauteur de 125 ADP 2021,
- **ALICEES EXPERTISE**, à hauteur de 125 ADP 2021,
- **FINADEL**, à hauteur de 125 ADP 2021.

- Le premier et le deuxième paragraphe de l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent dix mille cinq cent quatre vingt dix (310.590) euros.

Il est composé de :

- 26.969 actions qui constituent des actions ordinaires,
- 1.340 actions de préférence dites ADP 19, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations de la fiche annexée aux présents statuts,
- 2.750 actions de préférence dites ADP 2021, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations en annexe aux présents statuts».

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par le Président.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Le Président'.

GESTIONPHI

Société par actions simplifiée au capital de 305 590 euros
Siège social : 20 avenue André MALRAUX - 92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS NANTERRE 401 808 068

STATUTS

Mis à jour au 30 juin 2022

Certifiés conformes à l'original
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, is positioned below the text 'Le Président'.

Table des matières

Article 1 - Forme	3
Article 2 - Dénomination sociale	3
Article 3 - Objet social.....	3
Article 4 - Siège social.....	4
Article 5 - Durée.....	4
Article 6 - Apports - Formation du capital	4
Article 7 - Avantages particuliers.....	7
Article 8 - Capital social.....	8
Article 9 - Modifications du capital social	9
Article 10- Libération des actions	9
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions	9
Droits des associés.....	9
11.1- Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions	9
11.2- Dispositions particulières applicables aux ADP 19.....	10
Obligations des associés	11
Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions	12
Article 13 - Transmission des actions.....	12
Article 14-Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé	13
Article 15-Président.....	14
Article 16 - Directeurs généraux.....	15
Article 17 - Conventions interdites.....	15
Article 18-Conventions soumises à approbation	15
Article 19 - Conventions courantes	16
Article 20 - Commissaires aux Comptes	16
Article 21 - Représentation sociale.....	16
Article 22 - Modalités de la consultation des associés	17
Article 23 - Droit d'information des associés	18
Article 24 - Décisions collectives	18
Article 25 - Procès-verbaux.....	19
Article 26 - Exercice social	19
Article 27 - Inventaire et comptes annuels	19
Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices	19
Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes.....	20
Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	21
Article 31 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société	21
Article 32 - Contestations	21

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 26 juillet 1995.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1er mars 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination est : GESTIONPHI

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut également exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à : LEVALLOIS-PERRET (92300) - 20 avenue André MALRAUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par rassemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 une somme de 321.552.70 francs par souscriptions en partie en numéraire et en partie par prélèvement sur les réserves. Il a également été décidé de convertir en unité d'euros le capital de la société.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

7/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 160 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO, le capital social étant ainsi porté de 150 000 euros à 162 160 euros.

8/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 000 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS, le capital social étant ainsi porté de 162.160 euros à 224 160 euros.

9/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT, SAS au capital de 154 400 euros, dont le siège social est 42/44, rue de Washington Immeuble ARTOIS 75008 PARIS, immatriculée

au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 431689256 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 285.540 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION, SELASU au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS 310 058 920, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 245.800 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

11/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FIGEAC CONSULTANT, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314.693 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 40 % du capital de la société FIGEAC CONSULTANT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 188.816 euros répartis entre une augmentation de capital de 20.100 euros et une prime de fusion de 168.716 euros.

12/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISES, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.196 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 70 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 44.459 euros répartis entre une augmentation de capital de 6.190 euros et une prime de fusion de 38.269 euros.

13/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, SARI, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20.363 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 75,20 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 5.050 euros répartis entre une augmentation de capital de 2.750 euros et une prime de fusion de 2.300 euros.

14/ Le 29 juin 2017, lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la Société GESTIONPHI LOIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 85 bis rue du Soleil 42100 SAINT ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 525238010 RCS SAINT ETIENNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 92 000 euros, répartis entre une augmentation de capital de 4 040 euros et une prime d'émission de 87 960 euros.

15/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 13 400 euros correspondant à la souscription de 1 340 actions nouvelles de préférence dites ADP 19, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, de 10 euros de valeur nominale chacune, pour le porter à 270 640 euros.

16/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 8.950 euros, par voie d'augmentation de capital en nature, par l'émission de 895 actions

nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'apport consenti à la Société de 2.182 actions de la société MAGELLAN, par Monsieur Pierre-Louis Arnout à hauteur de 1.682 actions et par Delphine Verilhac à hauteur de 500 actions.

Soit un apport d'une valeur totale de 207.640 euros incluant une prime d'apport totale de 198.690 euros.

17/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021 et des décisions du Président en date du 4 juin 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 18.500 euros, par voie d'augmentation de capital en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 125.800 euros, par l'émission de 1.850 ADP 2021 nouvelles jouissant des droits particuliers tels que décrits aux présents statuts de 10 euros de valeur nominale chacune libérées en totalité et attribuées à :

- AUKA, à hauteur de 800 ADP 2021,
- ALBATROS AUDIT ET EXPERTISE, à hauteur de 800 ADP 2021,
- ALICEES EXPERTISE, à hauteur de 250 ADP 2021.

18/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021 et des décisions du Président en date du 17 mai 2021 et du 4 juin 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 4.000 euros, par voie d'augmentation de capital en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 27.200 euros, par l'émission de 400 ADP 2021 nouvelles jouissant des droits particuliers tels que décrits aux présents statuts de 10 euros de valeur nominale chacune libérées en totalité et attribuées à :

- Delphine VERILHAC, à hauteur de 200 ADP 2021,
- Pierre-Louis ARNOUT, à hauteur de 200 ADP 2021.

19/ Aux termes d'une délibération en date du 25 mars 2022, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 3 500 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 350 actions nouvelles gratuites aux salariés et/ou dirigeants de la Société, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

Article 7 - Avantages particuliers

7.1 Un avantage particulier, objet d'un rapport établi par la Société GF CONSEILS D'EXPERTS & ASSOCIES, Commissaire aux avantages particuliers, en date du 13 juin 2019, est consenti aux termes des présents statuts, aux porteurs des ADP 19.

Cet avantage prend la forme, selon les modalités indiquées en Annexe 1 aux présents statuts, des principales caractéristiques suivantes :

- Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- Dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.
- Droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.
- Conversion des ADP 19 en actions ordinaires, cinq ans après leur émission, soit le 31 juillet 2024 au plus tard
- Conversion en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

7.2 Un avantage particulier, objet d'un rapport établi par Madame Valérie HAMAYON, Commissaire aux comptes désignée en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la création et de l'émission d'actions

de préférence 2021 (les « ADP 2021 »), est consenti aux termes des présents statuts, aux porteurs des ADP 2021

Les termes et expressions utilisés dans le présent article 7.2 et commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le corps du présent article auront la signification qui leur est attribuée en Annexe 2.

Cet avantage prend la forme, selon les modalités indiquées en Annexe 2 aux présents statuts, des principales caractéristiques suivantes :

- Les ADP 2021 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- Dépourvue de droit de vote en assemblée générale jusqu'à leur Date de Conversion.
- Droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.
- En cas de liquidation de la Société, la Quote-Part attribuée à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% de la Quote-Part attribuée à chaque action ordinaire.
- Inaliénabilité des ADP 2021 jusqu'à leur Date de Conversion,
- Conversion des ADP 2021 en actions ordinaires, cinq ans après leur émission, soit au plus tard le 1er décembre 2026, conformément aux modalités décrites en Annexe,
- Conversion en actions ordinaires automatique et de manière anticipée dans les conditions décrites en Annexe, en cas de retrait ou d'exclusion du Titulaire d'ADP 2021, ou en cas de cessation de ses fonctions salariées au sein de la Société ou dans le cas où le Titulaire d'ADP 2021 venait à ne plus consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la Société pendant plus d'un an, ou pour le cas où le Titulaire des ADP 2021 n'est plus inscrit à l'ordre des experts comptables ou à la compagnie nationale des commissaires aux comptes.
- Conversion en actions ordinaires automatique et de manière anticipée dans les conditions décrites en Annexe, en cas de cession de l'intégralité du capital de la Société, intervenant avant le 30 novembre 2026.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX euros (305 590 euros).

Il est composé de :

- 26.969 actions qui constituent des actions ordinaires,
- 1.340 actions de préférence dites ADP 19, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations de la fiche annexée aux présents statuts,
- 2.250 actions de préférence dites ADP 2021, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations en annexe aux présents statuts.

La société continuera à communiquer annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son

inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Droits des associés

11.1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Sous réserve des droits attachés aux ADP 19 et aux ADP 2021, à chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2 - Dispositions particulières applicables aux ADP 19

Les dispositions particulières applicables aux ADP 19 sont visées en Annexe des présents statuts.

A l'exception desdites dispositions particulières, les ADP 19 sont assimilées aux actions ordinaires.

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 19 est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts, étant précisé que chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote dans les assemblées spéciales.

Les décisions de la Société ou de l'assemblée générale des associés ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits desdites actions de préférence.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.

11.3 - Dispositions particulières applicables aux ADP 2021

Les dispositions particulières applicables aux ADP 2021 sont visées en Annexe des présents statuts.

A l'exception desdites dispositions particulières, les ADP 2021 sont assimilées aux actions ordinaires.

Les porteurs des ADP 2021 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2021 est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts, étant précisé que chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote dans les assemblées spéciales.

Les décisions de la Société ou de l'assemblée générale des associés ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits desdites actions de préférence.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 2021 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 2021, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes

n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 2021 si les droits financiers attachés aux ADP 2021 ne sont pas modifiés ;

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2021 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 2021

Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Sous réserve des droits attachés aux ADP 19 et aux ADP 2021, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire
4. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
6. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
7. La location des actions est interdite.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, 1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre

part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des sixième et septième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 21 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Article 22 Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion : les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 25 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 27 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Chaque ADP 19 et chaque ADP 2021 donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue. Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 32 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE (ADP 19)

1. SOUSCRIPTION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

1.1 Montant et prix de l'émission

Il est émis par la société GESTIONPHI, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 401 808 068 (la « **Société** ») un total de 1 340 actions de préférence dites ADP 19 (les « **ADP 19** »).

Les ADP 19 sont émises au prix unitaire de 125 euros (soit 10 euros de valeur nominale et 115 euros de prime d'émission).

Les ADP 19 sont libérées intégralement lors de leur souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

1.2 Période de souscription

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter du 14 juin 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019.

La période de souscription pourra être close par anticipation dès lors que l'intégralité des ADP 19 aura été souscrite.

1.3 Forme des ADP 19

Les ADP 19 sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des porteurs.

2. CARACTERISTIQUES DES ADP 19

Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

A l'exception de ce qui est par ailleurs stipulé aux présentes notamment en application du paragraphe 2.2 ci-après, les droits attachés aux ADP 19 seront identiques à ceux des actions ordinaires de la Société.

2.1 Droits de vote

Chaque ADP 19 sera dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.

2.2 Avantages particuliers des ADP 19

Les ADP 19 donneront droit à un dividende ou, lors de la liquidation, à une quote-part de la valeur du solde des actifs subsistants à l'issue du paiement de tous passifs à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société (le Dividende) égal à la somme du Dividende Ordinaire, tels que défini ci-après :

- Pour chaque ADP 19 détenue, il sera attribué aux titulaires d'ADP 19 un droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.

Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

2.3 Assemblée Spéciale

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

3. CESSIBILITE DES ADP 19

3.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 4 ci-dessous, les ADP 19 sont librement négociables conformément aux stipulations des statuts de la Société relatives aux cessions d'Actions et sous réserve du respect des accords extra-statutaires liant les Associés.

3.2 Tout transfert des ADP 19 entraînera

- (i) adhésion du cessionnaire aux statuts de la Société (y compris aux présents termes et conditions des ADP 19),
- (ii) et cession de tous les droits attachés aux ADP 19 ou, alternativement, conversion des ADP 19 en actions ordinaires conformément aux stipulations de l'Article 4 ci-dessous.

4. CONVERSION DES ADP 19

4.1 Les ADP 19 seront converties automatiquement en Action Ordinaire, cinq ans après leur émission, soit au plus tard le 31 juillet 2024.

Cette conversion sera automatique et sera valablement constatée par décision du Président de la Société ou des Associés statuant à la majorité simple.

La conversion ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de la Société.

Les rapports du Président et des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article R 228-18 du code de commerce seront établis et mis à la disposition des Associés conformément aux dispositions dudit article.

4.2 Les ADP 19 seront également automatiquement converties en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre acceptée sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

Dans ces circonstances, les titulaires des ADP 19 seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, des modalités particulières qui seront arrêtées par le Président pour permettre la conversion anticipée des ADP 19.

4.3 Chaque ADP 19 donnera droit à une (1) action ordinaire.

5. REDUCTION DE CAPITAL

5.1 Toute réduction de capital, qu'elle soit ou non motivée par des pertes, sera imputée dans les mêmes proportions sur l'ensemble des Actions (étant précisé que, dans un tel cas, les droits des porteurs des ADP 19 demeureront inchangés).

6. PROTECTION DES PORTEURS DES ADP 19

6.1 Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.

6.2 Les droits et privilèges attachés aux ADP 19 ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions de l'Article L 225-8 du Code de commerce.

7. NOTIFICATIONS

7.1 Toute notification adressée au titre des présentes devra être adressée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique confirmé par lettre recommandée.

7.2 Elle devra être envoyée (i) si la Société en est la destinataire, à l'adresse de son siège social, ou (ii) si un porteur d'ADP 19 en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription des ADP 19 ou à toute autre adresse que ce porteur pourrait avoir notifiée à la Société conformément aux stipulations du présent paragraphe 7.1.

7.3 Les notifications ainsi adressées seront présumées reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée ou à la date d'envoi du courrier électronique sous réserve, dans ce dernier cas, de confirmation adressée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ANNEXE 2

Termes et conditions des ADP 2021

1. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent document et commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le corps des présentes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

ADP 2021 : Désigne les actions de préférence 2021 émises par la Société.

Comptes : Désigne les états financiers des sociétés du Groupe.

Date de Conversion : Désigne la date à laquelle la conversion aura été (i) demandée par le Titulaire d'ADP 2021 *{le* la date de la remise telle qu'attestée par l'avis de réception, en cas de notification faite en lettre remise en mains propres ; ou la date de première présentation de la lettre, ou, à défaut, de l'avis de passage du préposé, en cas d'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception) ou (ii) décidée par le Président.

Groupe : Désigne la Société et ses filiales au sens de l'article L233.3 du Code de Commerce.

Pacte : Désigne (i) le pacte d'associés relatif aux titres de la Société signé le 3 juillet 2013 entre les Associés (tel que ce terme est défini audit pacte) ainsi que (ii) le pacte signé le 3 juillet 2013 entre les Associés A et B de la Société (tels que ces termes sont définis audit pacte), tels qu'éventuellement modifiés par tous avenants ultérieurs.

Quote-Part : Désigne, en cas de liquidation de la Société, la quote-part de la valeur du solde des actifs substantiels à l'issue du paiement de tous passifs à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société.

Société : Désigne la société GESTIONPHI immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°401 808 068.

Statuts : Désigne les statuts de la Société dans leur version à jour à la date des présentes et tels qu'ils pourront être modifiés par la suite.

Tableau de Conversion : Désigne le tableau ci-dessous permettant de déterminer le nombre d'actions ordinaires de la Société résultant de la conversion d'une ADP 2021.

Dans le Tableau de Conversion :

Chiffre d'Affaires (« CA ») : Désigne le chiffre d'affaires cumulé des sociétés du Groupe après élimination des facturations réalisées entre sociétés du Groupe et hors refacturation des frais et débours.

Taux de Rentabilité : Désigne le rapport R / CA , R étant égal au résultat net cumulé des sociétés du Groupe retraité de toutes les opérations intra-Groupe, hors impôt sur les sociétés, participation des salariés, intéressement et rémunération sous toute forme (honoraires, rémunération, charges sociales frais...) des associés de la Société inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes et des associés en charge du pôle social.

		Chiffre d'Affaires (M€)				
		<8	8-8.5	8.5-9	9-9.5	+9.5
Taux de Rentabilité		Nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'une ADP 2021				
	<24%	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	24-24,5%	0,5	0,5	1	1,5	2
	24,5-25%	0,5	1	1,5	2	2,5
	25-25,5%	1	2	2	2,5	3
	25,5-26%	1,5	2,5	2,5	3	3,5
	26-26,5%	1,5	3	3	3,5	4
	26,5-27%	2	3,25	3,25	3,5	4
	27-27,5%	2	3,25	3,5	3,75	4
	27,5-28%	2,5	3,5	3,75	3,75	4
	28-29%	2,5	3,5	3,75	4	4
	29-30%	3	3,75	4	4	5
	+30%	3,5	4	4	5	5

A titre d'exemple pour un Chiffre d'Affaires inférieur à 8 millions d'euros et un Taux de Rentabilité compris entre 24,5 et 25 % une ADP 2021 sera convertie en 0,5 action ordinaire.

Titulaires d'ADP 2021 : Désigne individuellement ou collectivement l'ensemble des porteurs d'ADP 2021.

2. Droits de vote des ADP 2021

En application de l'article L.228-11 du Code de commerce, et sous réserve des décisions à prendre au sein de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021, aucun droit de vote ne sera attaché aux ADP 2021 jusqu'à la Date de Conversion.

3. Droits aux dividendes

En cas de décision de distribution de dividendes au titre d'un exercice, le montant du dividende attribué à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% du dividende attribué à chaque action ordinaire.

Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des associés de procéder à cette distribution.

4. Droits des ADP 2021 en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, la Quote-Part attribuée à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% de la Quote-Part attribuée à chaque action ordinaire.

5. Assemblée Spéciale et protection des Titulaires d'ADP 2021

- 5.1 Les Titulaires d'ADP 2021 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.
- 5.2 Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 2021 est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 2021 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 2021 si les droits financiers attachés aux ADP 2021 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2021 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021.

6. Inaliénabilité des ADP 2021

Sauf disposition contraire du Pacte ou sauf accord de l'unanimité des associés de la Société, les Titulaires d'ADP 2021 s'interdisent expressément, de céder ou de conclure tout accord visant à céder l'une quelconque des ADP 2021 jusqu'à la Date de Conversion.

Il est précisé qu'en cas de cession des ADP 2021 résultant (i) d'une disposition du Pacte ou (ii) de l'accord unanime des associés, il n'y aura pas lieu de faire application des dispositions de l'article 7.2 ci-après.

7. Conversion des ADP 2021

7.1 Les ADP 2021 seront automatiquement converties en actions ordinaires :

- sur simple demande écrite du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, sous réserve que cette demande intervienne entre le 1^{er} décembre 2024 et le 30 novembre 2025. Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes au 30 septembre 2024.
- sur simple demande écrite du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, sous réserve que cette demande intervienne entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026, ou à défaut, sur décision du Président le 1^{er} décembre 2026. Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes au 30 septembre 2025.

Lorsqu'elle émanera du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 la demande de conversion pourra porter sur tout ou partie des ADP 2021 détenues par ce(s) dernier(s), étant toutefois précisé que l'intégralité des ADP 2021 devra avoir fait l'objet d'une demande/décision de conversion au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

- de manière anticipée, en cas de cession de l'intégralité du capital de la Société, quel qu'en soit la forme (notamment par voie de vente, d'apport, d'échange, de transfert), en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, intervenant avant le 30 novembre 2026 (la « Vente »). Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes du dernier exercice clos avant la Vente. Le Président sera dans cette hypothèse, tenu de prendre sans délai une décision de conversion.

Au cas où l'application du Tableau de Conversion ne donnerait pas le droit à un nombre entier d'actions ordinaires, ce nombre sera ramené au nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur et le solde sera remboursé en numéraire sans délai.

7.1.1 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 serait convertie en une action ordinaire, il n'y aura pas lieu à augmentation de capital.

Le Président de la Société disposera des pouvoirs requis pour constater la conversion résultant de l'application du Tableau de Conversion. Dans le cas où la conversion résulte d'une demande du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021, cette décision interviendra dans un délai de trois mois suivant la demande du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021.

7.1.2 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 donnerait droit à un nombre inférieur à une action ordinaire, il y aura lieu à réduction de capital.

Le nombre d'ADP 2021 à annuler sera alors égal à la différence entre le nombre d'ADP 2021 détenues par le (s) Titulaire(s) d'ADP 2021 concerné(s) et le nombre d'actions ordinaires résultant de l'application du Tableau de Conversion.

Les ADP 2021, ainsi annulées seront remboursées à leur titulaire à leur valeur nominale.

Le Président de la Société disposera des pouvoirs requis pour constater la réduction de capital résultant de l'application du Tableau de Conversion, ainsi que pour modifier les Statuts en conséquence, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette réduction de capital.

La réduction de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président dans un délai de trois mois suivant la Date de Conversion.

7.1.3 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 donnerait droit à un nombre supérieur à une action ordinaire, il y aura lieu (i) soit à augmentation de capital par émission d'actions nouvelles (ii) soit par attribution d'actions ordinaires existantes si la Société détient un nombre de ses propres actions ordinaires suffisant pour les attribuer au(x) Titulaire(s) d'ADP 2021.

Le nombre d'actions ordinaires à émettre au titre de l'augmentation de capital sera alors égal à la différence entre le nombre d'actions ordinaires résultant de l'application du Tableau de Conversion et le nombre d'ADP 2021 détenues par le(s) Titulaire(s) d'ADP 2021 concerné(s). Les actions ordinaires à émettre seront émises à leur valeur nominale.

Le Président disposera des pouvoirs requis pour constater l'augmentation(s) de capital résultant de la conversion des ADP 2021 ainsi qu'à modifier les Statuts en conséquence, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président dans un délai de trois mois suivant la Date de Conversion.

En application de l'article L.225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la décision relative à la conversion des ADP 2021 emporte de plein droit renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion.

7.2 Les ADP 2021 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à tout moment avant le 30 novembre 2026, en cas de retrait ou d'exclusion du Titulaire d'ADP 2021, ou en cas de cessation de ses fonctions salariées au sein de la Société ou dans le cas où le Titulaire d'ADP 2021 venait à ne plus consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la Société pendant plus d'un an, ou pour le cas où le Titulaire des ADP 2021 n'est plus inscrit à l'ordre des experts comptables ou à la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Dans ce cas, le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera de 0,1 action ordinaire pour une ADP 2021.

Le Président sera dans cette hypothèse, tenu de prendre sans délai une décision de conversion.

Les dispositions de l'article 7.1.2 seront alors applicables.

7.3 Droits attachés aux actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021

Les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 seront réputées détenues dès le jour de l'émission des ADP 2021.

Les actions ordinaires issues de la conversion bénéficieront de tous les droits définis et reconnus par les Statuts à jour ainsi que par le Pacte. Elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts.

Elles porteront jouissance à compter de la Date de Conversion.

Elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

Les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 revêtiront la forme nominative.

Elles seront automatiquement et obligatoirement inscrites dans la comptabilité de titres tenus par la Société (registre des mouvements de titres, fiches individuelles et comptes d'actionnaires).

GESTIONPHI

Société par actions simplifiée au capital de 310.590 euros
Siège social : 20 avenue André MALRAUX - 92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS NANTERRE 401 808 068

STATUTS

Mis à jour au 22 Juillet 2022

Certifiés conformes à l'original
Le Président



Table des matières

Article 1 - Forme	3
Article 2 - Dénomination sociale.....	3
Article 3 - Objet social.....	3
Article 4 - Siège social.....	4
Article 5 - Durée.....	4
Article 6 - Apports - Formation du capital	4
Article 7 - Avantages particuliers	7
Article 8 - Capital social	8
Article 9 - Modifications du capital social	9
Article 10- Libération des actions	9
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions	9
Droits des associés.....	9
11.1- Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions	9
11.2- Dispositions particulières applicables aux ADP 19	10
Obligations des associés	11
Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions	12
Article 13 - Transmission des actions.....	12
Article 14-Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé	13
Article 15-Président.....	14
Article 16 - Directeurs généraux.....	15
Article 17 - Conventions interdites.....	15
Article 18-Conventions soumises à approbation	15
Article 19 - Conventions courantes	16
Article 20 - Commissaires aux Comptes	16
Article 21 - Représentation sociale.....	16
Article 22 - Modalités de la consultation des associés	17
Article 23 - Droit d'information des associés	18
Article 24 - Décisions collectives	18
Article 25 - Procès-verbaux	19
Article 26 - Exercice social	19
Article 27 - Inventaire et comptes annuels	19
Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices	19
Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes.....	20
Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	21
Article 31 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société	21
Article 32 - Contestations	21

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 26 juillet 1995.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1er mars 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination est : GESTIONPHI

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut également exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à : LEVALLOIS-PERRET (92300) - 20 avenue André MALRAUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 une somme de 321.552.70 francs par souscriptions en partie en numéraire et en partie par prélèvement sur les réserves. Il a également été décidé de convertir en unité d'euros le capital de la société.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

7/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 160 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO, le capital social étant ainsi porté de 150 000 euros à 162 160 euros.

8/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 000 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS, le capital social étant ainsi porté de 162.160 euros à 224 160 euros.

9/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT, SAS au capital de 154 400 euros, dont le siège social est 42/44, rue de Washington Immeuble ARTOIS 75008 PARIS, immatriculée

au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 431689256 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 285.540 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION, SELASU au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS 310 058 920, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 245.800 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

11/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FIGEAC CONSULTANT, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314.693 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 40 % du capital de la société FIGEAC CONSULTANT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 188.816 euros répartis entre une augmentation de capital de 20.100 euros et une prime de fusion de 168.716 euros.

12/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISES, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.196 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 70 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 44.459 euros répartis entre une augmentation de capital de 6.190 euros et une prime de fusion de 38.269 euros.

13/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, SARI, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20.363 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 75,20 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 5.050 euros répartis entre une augmentation de capital de 2.750 euros et une prime de fusion de 2.300 euros.

14/ Le 29 juin 2017, lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la Société GESTIONPHI LOIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 85 bis rue du Soleil 42100 SAINT ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 525238010 RCS SAINT ETIENNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 92 000 euros, répartis entre une augmentation de capital de 4 040 euros et une prime d'émission de 87 960 euros.

15/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 13 400 euros correspondant à la souscription de 1 340 actions nouvelles de préférence dites ADP 19, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, de 10 euros de valeur nominale chacune, pour le porter à 270 640 euros.

16/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 8.950 euros, par voie d'augmentation de capital en nature, par l'émission de 895 actions

nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'apport consenti à la Société de 2.182 actions de la société MAGELLAN, par Monsieur Pierre-Louis Arnout à hauteur de 1.682 actions et par Delphine Verilhac à hauteur de 500 actions.

Soit un apport d'une valeur totale de 207.640 euros incluant une prime d'apport totale de 198.690 euros.

17/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021 et des décisions du Président en date du 4 juin 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 18.500 euros, par voie d'augmentation de capital en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 125.800 euros, par l'émission de 1.850 ADP 2021 nouvelles jouissant des droits particuliers tels que décrits aux présents statuts de 10 euros de valeur nominale chacune libérées en totalité et attribuées à :

- AUKA, à hauteur de 800 ADP 2021,
- ALBATROS AUDIT ET EXPERTISE, à hauteur de 800 ADP 2021,
- ALICEES EXPERTISE, à hauteur de 250 ADP 2021.

18/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021 et des décisions du Président en date du 17 mai 2021 et du 4 juin 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 4.000 euros, par voie d'augmentation de capital en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 27.200 euros, par l'émission de 400 ADP 2021 nouvelles jouissant des droits particuliers tels que décrits aux présents statuts de 10 euros de valeur nominale chacune libérées en totalité et attribuées à :

- Delphine VERILHAC, à hauteur de 200 ADP 2021,
- Pierre-Louis ARNOUT, à hauteur de 200 ADP 2021.

19/ Aux termes d'une délibération en date du 25 mars 2022, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 3 500 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 350 actions nouvelles gratuites aux salariés et/ou dirigeants de la Société, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

20/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021 et des décisions du Président en date du 30 juin 2022 et du 22 juillet 2022, le capital a été augmenté d'une somme totale de 5.000 euros, par voie d'augmentation de capital en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 34.000 euros, par l'émission de 500 ADP 2021 nouvelles jouissant des droits particuliers tels que décrits aux présents statuts de 10 euros de valeur nominale chacune libérées en totalité et attribuées à :

- ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS, à hauteur de 125 ADP 2021,
- ALBATROS AUDIT ET EXPERTISE, à hauteur de 125 ADP 2021,
- ALICEES EXPERTISE, à hauteur de 125 ADP 2021,
- FINADEL, à hauteur de 125 ADP 2021.

Article 7 - Avantages particuliers

7.1 Un avantage particulier, objet d'un rapport établi par la Société GF CONSEILS D'EXPERTS & ASSOCIES, Commissaire aux avantages particuliers, en date du 13 juin 2019, est consenti aux termes des présents statuts, aux porteurs des ADP 19.

Cet avantage prend la forme, selon les modalités indiquées en Annexe 1 aux présents statuts, des principales caractéristiques suivantes :

- Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

- Dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.
- Droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.
- Conversion des ADP 19 en actions ordinaires, cinq ans après leur émission, soit le 31 juillet 2024 au plus tard
- Conversion en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

7.2 Un avantage particulier, objet d'un rapport établi par Madame Valérie HAMAYON, Commissaire aux comptes désignée en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la création et de l'émission d'actions de préférence 2021 (les « ADP 2021 »), est consenti aux termes des présents statuts, aux porteurs des ADP 2021

Les termes et expressions utilisés dans le présent article 7.2 et commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le corps du présent article auront la signification qui leur est attribuée en Annexe 2.

Cet avantage prend la forme, selon les modalités indiquées en Annexe 2 aux présents statuts, des principales caractéristiques suivantes :

- Les ADP 2021 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- Dépourvue de droit de vote en assemblée générale jusqu'à leur Date de Conversion.
- Droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.
- En cas de liquidation de la Société, la Quote-Part attribuée à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% de la Quote-Part attribuée à chaque action ordinaire.
- Inaliénabilité des ADP 2021 jusqu'à leur Date de Conversion,
- Conversion des ADP 2021 en actions ordinaires, cinq ans après leur émission, soit au plus tard le 1er décembre 2026, conformément aux modalités décrites en Annexe,
- Conversion en actions ordinaires automatique et de manière anticipée dans les conditions décrites en Annexe, en cas de retrait ou d'exclusion du Titulaire d'ADP 2021, ou en cas de cessation de ses fonctions salariées au sein de la Société ou dans le cas où le Titulaire d'ADP 2021 venait à ne plus consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la Société pendant plus d'un an, ou pour le cas où le Titulaire des ADP 2021 n'est plus inscrit à l'ordre des experts comptables ou à la compagnie nationale des commissaires aux comptes.
- Conversion en actions ordinaires automatique et de manière anticipée dans les conditions décrites en Annexe, en cas de cession de l'intégralité du capital de la Société, intervenant avant le 30 novembre 2026.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent dix mille cinq cent quatre-vingt-dix (310.590) euros.

Il est composé de :

- 26.969 actions qui constituent des actions ordinaires,
- 1.340 actions de préférence dites ADP 19, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations de la fiche annexée aux présents statuts,

- 2.750 actions de préférence dites ADP 2021, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations en annexe aux présents statuts.

La société continuera à communiquer annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Droits des associés

11.1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Sous réserve des droits attachés aux ADP 19 et aux ADP 2021, à chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2 - Dispositions particulières applicables aux ADP 19

Les dispositions particulières applicables aux ADP 19 sont visées en Annexe des présents statuts.

A l'exception desdites dispositions particulières, les ADP 19 sont assimilées aux actions ordinaires.

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 19 est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts, étant précisé que chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote dans les assemblées spéciales.

Les décisions de la Société ou de l'assemblée générale des associés ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits desdites actions de préférence.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.

11.3 - Dispositions particulières applicables aux ADP 2021

Les dispositions particulières applicables aux ADP 2021 sont visées en Annexe des présents statuts.

A l'exception desdites dispositions particulières, les ADP 2021 sont assimilées aux actions ordinaires.

Les porteurs des ADP 2021 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2021 est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts, étant précisé que chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote dans les assemblées spéciales.

Les décisions de la Société ou de l'assemblée générale des associés ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits desdites actions de préférence.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 2021 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 2021, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 2021 si les droits financiers attachés aux ADP 2021 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2021 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 2021

Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Sous réserve des droits attachés aux ADP 19 et aux ADP 2021, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire
4. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
6. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
7. La location des actions est interdite.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7,1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-

ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre

1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des sixième et septième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 21 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Article 22 Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion : les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 25 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 27 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Chaque ADP 19 et chaque ADP 2021 donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue. Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 32 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE (ADP 19)

1. SOUSCRIPTION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

1.1 Montant et prix de l'émission

Il est émis par la société GESTIONPHI, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 401 808 068 (la « **Société** ») un total de 1 340 actions de préférence dites ADP 19 (les « **ADP 19** »).

Les ADP 19 sont émises au prix unitaire de 125 euros (soit 10 euros de valeur nominale et 115 euros de prime d'émission).

Les ADP 19 sont libérées intégralement lors de leur souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

1.2 Période de souscription

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter du 14 juin 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019.

La période de souscription pourra être close par anticipation dès lors que l'intégralité des ADP 19 aura été souscrite.

1.3 Forme des ADP 19

Les ADP 19 sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des porteurs.

2. CARACTERISTIQUES DES ADP 19

Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

A l'exception de ce qui est par ailleurs stipulé aux présentes notamment en application du paragraphe 2.2 ci-après, les droits attachés aux ADP 19 seront identiques à ceux des actions ordinaires de la Société.

2.1 Droits de vote

Chaque ADP 19 sera dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.

2.2 Avantages particuliers des ADP 19

Les ADP 19 donneront droit à un dividende ou, lors de la liquidation, à une quote-part de la valeur du solde des actifs subsistants à l'issue du paiement de tous passifs à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société (le Dividende) égal à la somme du Dividende Ordinaire, tels que défini ci-après :

- Pour chaque ADP 19 détenue, il sera attribué aux titulaires d'ADP 19 un droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.

Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

2.3 Assemblée Spéciale

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

3. CESSIBILITE DES ADP 19

3.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 4 ci-dessous, les ADP 19 sont librement négociables conformément aux stipulations des statuts de la Société relatives aux cessions d'Actions et sous réserve du respect des accords extra-statutaires liant les Associés.

3.2 Tout transfert des ADP 19 entraînera

- (i) adhésion du cessionnaire aux statuts de la Société (y compris aux présents termes et conditions des ADP 19),
- (ii) et cession de tous les droits attachés aux ADP 19 ou, alternativement, conversion des ADP 19 en actions ordinaires conformément aux stipulations de l'Article 4 ci-dessous.

4. CONVERSION DES ADP 19

4.1 Les ADP 19 seront converties automatiquement en Action Ordinaire, cinq ans après leur émission, soit au plus tard le 31 juillet 2024.

Cette conversion sera automatique et sera valablement constatée par décision du Président de la Société ou des Associés statuant à la majorité simple.

La conversion ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de la Société.

Les rapports du Président et des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article R 228-18 du code de commerce seront établis et mis à la disposition des Associés conformément aux dispositions dudit article.

4.2 Les ADP 19 seront également automatiquement converties en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre acceptée sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

Dans ces circonstances, les titulaires des ADP 19 seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, des modalités particulières qui seront arrêtées par le Président pour permettre la conversion anticipée des ADP 19.

4.3 Chaque ADP 19 donnera droit à une (1) action ordinaire.

5. REDUCTION DE CAPITAL

5.1 Toute réduction de capital, qu'elle soit ou non motivée par des pertes, sera imputée dans les mêmes proportions sur l'ensemble des Actions (étant précisé que, dans un tel cas, les droits des porteurs des ADP 19 demeureront inchangés).

6. PROTECTION DES PORTEURS DES ADP 19

6.1 Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.

6.2 Les droits et privilèges attachés aux ADP 19 ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions de l'Article L 225-8 du Code de commerce.

7. NOTIFICATIONS

7.1 Toute notification adressée au titre des présentes devra être adressée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique confirmé par lettre recommandée.

7.2 Elle devra être envoyée (i) si la Société en est la destinataire, à l'adresse de son siège social, ou (ii) si un porteur d'ADP 19 en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription des ADP 19 ou à toute autre adresse que ce porteur pourrait avoir notifiée à la Société conformément aux stipulations du présent paragraphe 7.1.

7.3 Les notifications ainsi adressées seront présumées reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée ou à la date d'envoi du courrier électronique sous réserve, dans ce dernier cas, de confirmation adressée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ANNEXE 2

Termes et conditions des ADP 2021

1. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent document et commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le corps des présentes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

ADP 2021 : Désigne les actions de préférence 2021 émises par la Société.

Comptes : Désigne les états financiers des sociétés du Groupe.

Date de Conversion : Désigne la date à laquelle la conversion aura été (i) demandée par le Titulaire d'ADP 2021 {/le la date de la remise telle qu'attestée par l'avis de réception, en cas de notification faite en lettre remise en mains propres ; ou la date de première présentation de la lettre, ou, à défaut, de l'avis de passage du préposé, en cas d'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception) ou (ii) décidée par le Président.

Groupe : Désigne la Société et ses filiales au sens de l'article L233.3 du Code de Commerce.

Pacte : Désigne (i) le pacte d'associés relatif aux titres de la Société signé le 3 juillet 2013 entre les Associés (tel que ce terme est défini audit pacte) ainsi que (ii) le pacte signé le 3 juillet 2013 entre les Associés A et B de la Société (tels que ces termes sont définis audit pacte), tels qu'éventuellement modifiés par tous avenants ultérieurs.

Quote-Part : Désigne, en cas de liquidation de la Société, la quote-part de la valeur du solde des actifs substantiels à l'issue du paiement de tous passifs à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société.

Société : Désigne la société GESTIONPHI immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°401 808 068.

Statuts : Désigne les statuts de la Société dans leur version à jour à la date des présentes et tels qu'ils pourront être modifiés par la suite.

Tableau de Conversion : Désigne le tableau ci-dessous permettant de déterminer le nombre d'actions ordinaires de la Société résultant de la conversion d'une ADP 2021.

Dans le Tableau de Conversion :

Chiffre d'Affaires (« CA ») : Désigne le chiffre d'affaires cumulé des sociétés du Groupe après élimination des facturations réalisées entre sociétés du Groupe et hors refacturation des frais et débours.

Taux de Rentabilité : Désigne le rapport R / CA , R étant égal au résultat net cumulé des sociétés du Groupe retraité de toutes les opérations intra-Groupe, hors impôt sur les sociétés, participation des salariés, intéressement et rémunération sous toute forme (honoraires, rémunération, charges sociales frais...) des associés de la Société inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes et des associés en charge du pôle social.

		Chiffre d'Affaires (M€)				
		<8	8-8.5	8.5-9	9-9.5	+9.5
Taux de Rentabilité		Nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'une ADP 2021				
	<24%	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	24-24,5%	0,5	0,5	1	1,5	2
	24,5-25%	0,5	1	1,5	2	2,5
	25-25,5%	1	2	2	2,5	3
	25,5-26%	1,5	2,5	2,5	3	3,5
	26-26,5%	1,5	3	3	3,5	4
	26,5-27%	2	3,25	3,25	3,5	4
	27-27,5%	2	3,25	3,5	3,75	4
	27,5-28%	2,5	3,5	3,75	3,75	4
	28-29%	2,5	3,5	3,75	4	4
	29-30%	3	3,75	4	4	5
	+30%	3,5	4	4	5	5

A titre d'exemple pour un Chiffre d'Affaires inférieur à 8 millions d'euros et un Taux de Rentabilité compris entre 24,5 et 25 % une ADP 2021 sera convertie en 0,5 action ordinaire.

Titulaires d'ADP 2021 : Désigne individuellement ou collectivement l'ensemble des porteurs d'ADP 2021.

2. Droits de vote des ADP 2021

En application de l'article L.228-11 du Code de commerce, et sous réserve des décisions à prendre au sein de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021, aucun droit de vote ne sera attaché aux ADP 2021 jusqu'à la Date de Conversion.

3. Droits aux dividendes

En cas de décision de distribution de dividendes au titre d'un exercice, le montant du dividende attribué à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% du dividende attribué à chaque action ordinaire.

Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des associés de procéder à cette distribution.

4. Droits des ADP 2021 en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, la Quote-Part attribuée à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% de la Quote-Part attribuée à chaque action ordinaire.

5. Assemblée Spéciale et protection des Titulaires d'ADP 2021

- 5.1 Les Titulaires d'ADP 2021 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.
- 5.2 Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 2021 est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 2021 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 2021 si les droits financiers attachés aux ADP 2021 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2021 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021.

6. Inaliénabilité des ADP 2021

Sauf disposition contraire du Pacte ou sauf accord de l'unanimité des associés de la Société, les Titulaires d'ADP 2021 s'interdisent expressément, de céder ou de conclure tout accord visant à céder l'une quelconque des ADP 2021 jusqu'à la Date de Conversion.

Il est précisé qu'en cas de cession des ADP 2021 résultant (i) d'une disposition du Pacte ou (ii) de l'accord unanime des associés, il n'y aura pas lieu de faire application des dispositions de l'article 7.2 ci-après.

7. Conversion des ADP 2021

7.1 Les ADP 2021 seront automatiquement converties en actions ordinaires :

- sur simple demande écrite du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, sous réserve que cette demande intervienne entre le 1^{er} décembre 2024 et le 30 novembre 2025. Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes au 30 septembre 2024.
- sur simple demande écrite du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, sous réserve que cette demande intervienne entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026, ou à défaut, sur décision du Président le 1^{er} décembre 2026. Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes au 30 septembre 2025.

Lorsqu'elle émanera du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 la demande de conversion pourra porter sur tout ou partie des ADP 2021 détenues par ce(s) dernier(s), étant toutefois précisé que l'intégralité des ADP 2021 devra avoir fait l'objet d'une demande/décision de conversion au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

- de manière anticipée, en cas de cession de l'intégralité du capital de la Société, quel qu'en soit la forme (notamment par voie de vente, d'apport, d'échange, de transfert), en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, intervenant avant le 30 novembre 2026 (la « Vente »). Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes du dernier exercice clos avant la Vente. Le Président sera dans cette hypothèse, tenu de prendre sans délai une décision de conversion.

Au cas où l'application du Tableau de Conversion ne donnerait pas le droit à un nombre entier d'actions ordinaires, ce nombre sera ramené au nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur et le solde sera remboursé en numéraire sans délai.

7.1.1 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 serait convertie en une action ordinaire, il n'y aura pas lieu à augmentation de capital.

Le Président de la Société disposera des pouvoirs requis pour constater la conversion résultant de l'application du Tableau de Conversion. Dans le cas où la conversion résulte d'une demande du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021, cette décision interviendra dans un délai de trois mois suivant la demande du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021.

7.1.2 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 donnerait droit à un nombre inférieur à une action ordinaire, il y aura lieu à réduction de capital.

Le nombre d'ADP 2021 à annuler sera alors égal à la différence entre le nombre d'ADP 2021 détenues par le(s) Titulaire(s) d'ADP 2021 concerné(s) et le nombre d'actions ordinaires résultant de l'application du Tableau de Conversion.

Les ADP 2021, ainsi annulées seront remboursées à leur titulaire à leur valeur nominale.

Le Président de la Société disposera des pouvoirs requis pour constater la réduction de capital résultant de l'application du Tableau de Conversion, ainsi que pour modifier les Statuts en conséquence, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette réduction de capital.

La réduction de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président dans un délai de trois mois suivant la Date de Conversion.

7.1.3 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 donnerait droit à un nombre supérieur à une action ordinaire, il y aura lieu (i) soit à augmentation de capital par émission d'actions nouvelles (ii) soit par attribution d'actions ordinaires existantes si la Société détient un nombre de ses propres actions ordinaires suffisant pour les attribuer au(x) Titulaire(s) d'ADP 2021.

Le nombre d'actions ordinaires à émettre au titre de l'augmentation de capital sera alors égal à la différence entre le nombre d'actions ordinaires résultant de l'application du Tableau de Conversion et le nombre d'ADP 2021 détenues par le(s) Titulaire(s) d'ADP 2021 concerné(s). Les actions ordinaires à émettre seront émises à leur valeur nominale.

Le Président disposera des pouvoirs requis pour constater 1' (les) augmentation(s) de capital résultant de la conversion des ADP 2021 ainsi qu'à modifier les Statuts en conséquence, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président dans un délai de trois mois suivant la Date de Conversion.

En application de l'article L.225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la décision relative à la conversion des ADP 2021 emporte de plein droit renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion.

7.2 Les ADP 2021 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à tout moment avant le 30 novembre 2026, en cas de retrait ou d'exclusion du Titulaire d'ADP 2021, ou en cas de cessation de ses fonctions salariées au sein de la Société ou dans le cas où le Titulaire d'ADP 2021 venait à ne plus consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la Société pendant plus d'un an, ou pour le cas où le Titulaire des ADP 2021 n'est plus inscrit à l'ordre des experts comptables ou à la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Dans ce cas, le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera de 0,1 action ordinaire pour une ADP 2021.

Le Président sera dans cette hypothèse, tenu de prendre sans délai une décision de conversion.

Les dispositions de l'article 7.1.2 seront alors applicables.

7.3 Droits attachés aux actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021

Les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 seront réputées détenues dès le jour de l'émission des ADP 2021.

Les actions ordinaires issues de la conversion bénéficieront de tous les droits définis et reconnus par les Statuts à jour ainsi que par le Pacte. Elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts.

Elles porteront jouissance à compter de la Date de Conversion.

Elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

Les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 revêtiront la forme nominative.

Elles seront automatiquement et obligatoirement inscrites dans la comptabilité de titres tenus par la Société (registre des mouvements de titres, fiches individuelles et comptes d'actionnaires).